

ARRÊTÉ

***Portant réglementation de la circulation sur le Chemin « Terres de la Croix »
Pour un terrassement pour coupure ENEDIS***

Le maire de la Commune de VOUZERON ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu la demande présentée le 27 juillet 2026 par l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE représentée par Madame Élise CHARBONNIER – 25 allée du commerce ZAC CAP SUD – 36250 SAINT MAUR

CONSIDERANT que suite à des travaux au niveau du Chemin « Les Barons » à Vouzeron, il y a lieu de réduire le chemin à compter du 7 septembre 2026.

ARRÊTE :

Art. 1er. – La circulation sera réduite à une voie et une interdiction de stationner Chemin « Les Barons » dans les deux sens de circulation à compter du **lundi 7 septembre 2026** pour une réglementation d'une durée de 30 jours.
La durée des travaux est estimée à 8 jours.

Art. 2. – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Art. 3. - Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus par la société Terrassement concept 37 conformément aux instructions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8è partie (Signalisation Temporaire) du Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 7. – Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. - Monsieur le commandant Gendarmerie de NEUVY, Mme CHARBONNIER, Monsieur le Maire de VOUZERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOUZERON, le 28 juillet 2026

Le Maire,



Christophe LOUAISIL



PUBLIÉ,
NOTIFIÉ, le 28 juillet 2026